



Décision XX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX 2021 fixant au CEA les prescriptions applicables à l'INB n° 148, dénommée Atalante, au vu des conclusions de son réexamen périodique

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 593-19 ;

Vu le décret du 19 juillet 1989 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base, dénommée Atalante, sur le centre d'études nucléaires de la vallée du Rhône, au lieu-dit de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision no 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision no 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;

Vu la décision no 2014-DC-0462 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision no 2015-DC-0523 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2015 établissant une classification des installations nucléaires de base au regard des risques et inconvénients qu'elles présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision no 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu la règle fondamentale de sûreté (RFS) no 2001-01 du 31 mai 2001 relative à la détermination du risque sismique pour la sûreté des installations nucléaires de base de surface ;

Vu le guide de l'ASN no 2/01 du 26 mai 2006 relatif à la prise en compte du risque sismique à la conception des ouvrages de génie civil des installations nucléaires de base à l'exception des stockages à long terme des déchets radioactifs ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-MRS-2019-004924 du 4 mars 2019 faisant suite à l'inspection de l'installation Atalante dans le cadre de l'inspection du réexamen périodique ;

Vu l'avis CODEP-MEA-2019-027296 du 27 juin 2019 du groupe permanent d'experts pour les laboratoires et les usines, établi à l'issue de la réunion du 19 juin 2019, relatif au réexamen périodique d'Atalante ;

Vu le rapport de conclusions du réexamen périodique d'Atalante transmis par courrier CEA DPSN/DIR/2016-544 du 13 décembre 2016, et complété par les courriers CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 616 du 30 août 2017, CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 177 du 28 février 2018 et CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 405 du 27 avril 2018 ;

Vu le courrier CEA CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 339 du 15 mai 2019 transmettant les engagements pris par le CEA ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du xx au xx ;

Vu le courrier XX du CEA du XX transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que le CEA, en application de l'article L. 593-19 du code de l'environnement, a remis, par courrier du 13 décembre 2016 susvisé, le rapport de conclusions du réexamen périodique de l'INB no 148, dénommée Atalante ;

Considérant que les actions mises en œuvre depuis le dernier réexamen périodique ou retenues dans le cadre de celui-ci, complétées par les engagements pris par le CEA dans son courrier du 15 mai 2019 susvisé, visent à améliorer le niveau de sûreté de l'installation ; qu'il convient néanmoins de fixer les échéances de celles présentant le plus d'enjeux ;

Considérant que, en cas d'incendie, le maintien de certains secteurs de confinement, tels que définis par la décision du 28 janvier 2014 susvisée, ne peut pas être justifié dans l'état actuel des installations ; que les dispositions mises en place par le CEA concernant les risques d'incendie en cas de séisme doivent être complétées, notamment par un dispositif de coupure générale de l'alimentation électrique en cas de séisme ;

Considérant que les dispositions pour prévenir les risques d'inondation en cas de séisme dans le bâtiment LEGS doivent être complétées par la mise en place d'un système automatique de coupure générale d'alimentation en eau du bâtiment en cas de séisme ;

Considérant que le CEA doit compléter l'analyse du comportement des locaux de gestion des situations d'urgence de l'INB no 148 lors des différentes situations accidentelles pouvant être rencontrées ;

Considérant qu'Atalante comporte plusieurs fûts et cuves de déchets liquides organiques radioactifs ; que le CEA a pris des engagements pour améliorer les procédés de traitement existants et poursuivre les études pour le traitement de la totalité de ces déchets ; qu'il convient de fixer un calendrier pour permettre le traitement de la totalité de ces déchets ;

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du réexamen périodique, la présente décision fixe les prescriptions auxquelles doit satisfaire le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé l'exploitant, pour la poursuite du fonctionnement de l'INB n° 148, dénommée Atalante. Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Le rapport de conclusions du prochain réexamen périodique d'Atalante sera déposé avant le 13 décembre 2026.

Article 2

Au plus tard, les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire :

- un état d'avancement des actions mises en œuvre pour respecter les prescriptions de l'annexe à la présente décision,
- un état d'avancement des actions mises en œuvre pour respecter les engagements mentionnés dans le courrier du 15 mai 2019 susvisé,
- les actions restant à effectuer et les échéances associées.

Article 3

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX,

Annexe à la décision **XX de l'Autorité de sûreté nucléaire **du XX** 2021 fixant au CEA les prescriptions applicables à l'INB n° 148, dénommée Atalante, au vu des conclusions de son réexamen périodique**

1. Maîtrise des risques liés à l'incendie

[148-REEX-01]

I. - Au plus tard le 31 décembre 2022, l'exploitant évalue les conséquences d'un scénario enveloppe d'incendie dans un laboratoire, en postulant l'apparition de fissures traversantes dans les parois donnant sur l'environnement extérieur constituant à la fois la limite d'un secteur de feu et d'un secteur de confinement. L'exploitant définit à cette même date des dispositions permettant de limiter les conséquences d'un tel incendie.

II. - Au plus tard le 31 décembre 2024, l'exploitant met en œuvre ces dispositions.

2. Maîtrise des risques liés au séisme

[148-REEX-02]

I. - Au plus tard le 31 décembre 2021, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire une demande de modification de son installation pour mettre en service un système automatique de coupure générale de l'alimentation électrique de l'INB n° 148 en cas de séisme.

II. - Au plus tard le 31 décembre 2024, l'exploitant met en service ce système.

[148-REEX-03]

I. - Au plus tard le 31 décembre 2022, l'exploitant évalue les conséquences d'un incendie faisant suite à un séisme en tenant compte de l'ensemble des scénarios d'incendie plausibles et en ne retenant que les dispositions fonctionnelles après un séisme. L'exploitant définit à cette même date des dispositions permettant de limiter les conséquences d'un tel incendie.

II. - Au plus tard le 31 décembre 2024, l'exploitant met en œuvre ces dispositions.

[148-REEX-04]

I. - Au plus tard le 31 décembre 2022, l'exploitant évalue le terme source qui pourrait être rejeté dans l'environnement en cas de séisme suivi d'un incendie dans les laboratoires LN0 et L26 ou dans le local Lorea. L'exploitant définit à cette même date des dispositions permettant de limiter les conséquences d'un tel incendie.

II. - Au plus tard le 31 décembre 2024, l'exploitant met en œuvre ces dispositions.

[148-REEX-05]

I. - Au plus tard le 31 décembre 2021, l'exploitant transmet une demande de modification de son installation pour mettre en service un système automatique de coupure générale d'alimentation en eau du bâtiment LEGS de l'INB n° 148 en cas de séisme.

II. - Au plus tard le 31 décembre 2024, l'exploitant met en service ce système.

3. Gestion des situations d'urgence

[148-REEX-06]

I. - Au plus tard le 31 décembre 2022, l'exploitant étudie le comportement des locaux de gestion des situations d'urgence de l'INB n° 148, y compris leur habitabilité et leur accessibilité, lors des différentes situations accidentelles qui peuvent être rencontrées. Si cette habitabilité et accessibilité ne peuvent être démontrées, il propose à cette même date des dispositions de renforcement de ces locaux.

II. - Au plus tard le 31 décembre 2024, l'exploitant met en œuvre ces dispositions, le cas échéant.

4. Gestion des déchets

[148-REEX-07]

Au plus tard le 31 décembre 2035, l'exploitant a traité ou évacué l'ensemble des liquides organiques radioactifs entreposés dans l'INB n° 148 et les déchets en résultant dans une installation d'entreposage ou de stockage des déchets.

[148-REEX-08]

I - L'exploitant améliore le procédé dit « Delos », afin de traiter au plus tôt les liquides organiques radioactifs entreposés dans les cuves de l'INB n° 148. Au plus tard le 31 décembre 2026, l'exploitant a traité au moins 600 litres des liquides organiques radioactifs présents au 31 décembre 2020.

II - Au plus tard le 31 décembre 2024 l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour transférer les liquides organiques radioactifs contenus dans les fûts entreposés dans le local Lorea dans les cuves du local SAS 215.

III. - L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un bilan des liquides organiques radioactifs traités l'année précédente, l'état d'avancement des travaux d'amélioration réalisés l'année précédente et les prévisions de ceux restants à mener.

[148-REEX-09]

I. - L'exploitant poursuit les études pour le traitement des liquides organiques radioactifs qui ne sont actuellement pas compatibles avec les procédés existants dans l'INB n° 148.

II. - Au plus tard le 31 décembre 2024, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier présentant les options techniques et de sûreté d'un procédé permettant le traitement des liquides organiques radioactifs actuellement incompatibles avec les procédés existants de l'INB n° 148.

III. - L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'avancement des études réalisées l'année précédente et les perspectives des études à mener.